

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽²⁾ chargée de
proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi d'orientation agricole,

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

TOME I

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Cornette sous le numéro 1773.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, sénateur, président ; Maurice Dousset, député, vice-président ; Michel Sordel, sénateur, Maurice Cornette, député, rapporteurs ; membres titulaires : Alain Mayoud, Gérard César, Jean-Claude Pasty, Jacques Boyon, Jacques Richomme, députés ; Léon Jozeau-Marigné, Marc-Rudloff, Jean Gravier, Charles Beaupetit, Robert Laucournet, sénateurs ; membres suppléants : Emile Bizet, Jean Briane, Jean Desanlis, Jean-Louis Goasduff, Adrien Zeller, Jean Foyer, Arnaud Lepercq, députés ; Robert Schwint, Roland Boscary-Monsservin, Louis Minetti, Rémi Herment, Octave Bajoux, Jean-Paul Hammann, Pierre Jeambrun, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1041, 1263 et in-8° 257.

2^e lecture, 1597, 1604 et in-8° 277.

3^e lecture, 1727.

Sénat : 1^{re} lecture, 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).

2^e lecture, 207, 227, 225 et in-8° 61 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
TOME I	
Introduction	3
I. — Les positions respectives des deux Assemblées sur les articles restant en discussion	4
II. — Tableau comparatif (textes adoptés par le Sénat et par l'Assemblée Nationale en seconde lecture)	19

TOME II

- III. — Décisions de la Commission mixte paritaire.**
 - IV. — Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.**
-

Mesdames, Messieurs,

Par une lettre en date du 21 mai 1980, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

— *comme membres titulaires :*

— pour l'Assemblée Nationale : MM. Maurice Cornette, Maurice Dousset, Alain Mayoud, Gérard César, Jean-Claude Pasty, Jacques Boyon, Jacques Richomme ;

— pour le Sénat : MM. Michel Chauty, Léon Jozeau-Marigné, Michel Sordel, Marcel Rudloff, Jean Gravier, Charles Beaupetit, Robert Laucournet.

— *comme membres suppléants :*

— pour l'Assemblée Nationale : MM. Emile Bizet, Jean Briane, Jean Desanlis, Jean-Louis Goasduff, Adrien Zeller, Jean Foyer, Arnaud Lepercq ;

— pour le Sénat : MM. Robert Schwint, Roland Boscary-Monservin, Louis Minetti, Rémi Herment, Octave Bajoux, Jean-Paul Hammann, Pierre Jeambrun.

La Commission mixte paritaire s'est réunie le 4 juin 1980, sous la présidence de M. Michel Chauty et la vice-présidence de M. Maurice Dousset, les rapporteurs étant MM. Maurice Cornette et Michel Sordel.

Au terme de la seconde lecture du projet de loi d'orientation agricole, trente-sept articles restaient en discussion. Parmi ceux-ci, il importe de distinguer des articles sur lesquels ne subsistent que des différences formelles et des articles qui traduisent une divergence de fond entre les deux assemblées. Il convient donc d'exposer brièvement la position de chaque assemblée sur les principales dispositions du projet de loi restant en discussion.

I. — LES POSITIONS. RESPECTIVES
DES DEUX ASSEMBLEES SUR LES ARTICLES
RESTANT EN DISCUSSION

TITRE PREMIER A

Orientations de la politique agricole.

Article premier *bis*.

Composantes de la politique agricole.

Lors de sa seconde lecture, le Sénat n'a adopté que des modifications mineures au texte voté par l'Assemblée Nationale. Les deux plus notables portent sur le paragraphe IV, relatif à la politique foncière, le Sénat ayant tenu à confirmer son attachement à la mise en œuvre conjointe des procédures de remembrement et de zonage, et sur le paragraphe V portant sur la politique d'aménagement rural, le Sénat ayant rétabli la mention faite de la nécessité d'encourager la pluriactivité dans les zones défavorisées.

Article premier *ter*.

*Les objectifs de la loi d'orientation agricole
et la politique agricole commune.*

Fidèle à la position adoptée en première lecture, et conscient qu'il ne s'agissait pas ce faisant de donner une injonction au Gouvernement, le Sénat a rétabli cet article qui invite les pouvoirs publics à s'attacher à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans l'ensemble des décisions touchant à la politique agricole commune et à l'action régionale.

A l'initiative des membres du groupe socialiste, le Sénat a prévu le dépôt au Parlement ou à la délégation parlementaire pour les Communautés européennes d'un rapport après chacune des négociations communautaires portant sur les prix agricoles et les négociations commerciales multilatérales. Il convient d'observer que cette disposition fait dans une certaine mesure double emploi avec le rapport prévu à l'article 31 *ter* du projet de loi.

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Article 2.

Le Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Bien que cette modification n'altère pas les compétences du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, le Sénat, comme en première lecture, a tenu à effectuer une distinction dans la nature des attributions du Conseil selon qu'il est *consulté* sur les grandes orientations de la politique agricole ou qu'il *délibère* sur les projets de réglementation des marchés agricoles, d'agrément des interprofessions ou l'extension des accords établis par les comités économiques agricoles.

Article 2 ter.

Attribution des aides de l'Etat aux producteurs organisés.

Le Sénat n'a pas remis en cause, en seconde lecture, le principe de réserver progressivement les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions aux producteurs ayant souscrit des contrats *négociés collectivement*, cette dernière précision ayant été introduite par un amendement présenté par le Gouvernement. Sur proposition de sa Commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat a confirmé que les aides à l'orientation ne pourraient être accordées aux producteurs liés par contrat d'intégration que dans la mesure où celui-ci serait conforme à un contrat type, homologué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964.

Enfin, le Sénat a rétabli le principe du plafonnement des aides à l'orientation en fonction du revenu brut d'exploitation ou d'autres critères qui devront être fixés par voie réglementaire.

Article 2 quater.

Condition d'extension des règles établies par les comités économiques agricoles.

Le Sénat a ramené de six à *trois mois* à compter de la délibération du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire le délai imparti à l'autorité administrative pour se prononcer sur la demande d'extension des règles mises au point par les comités économiques agricoles, la demande étant réputée acceptée au terme de ce délai.

Article 2 quinquies.

Renforcement des protections données aux producteurs liés par contrat d'intégration.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale avait supprimé les dispositions de cet article introduit par le Sénat, qui faisaient obligation aux industriels et aux commerçants de garantir auprès d'un établissement qualifié agréé toutes les sommes dues aux agriculteurs liés à eux par un contrat d'intégration, tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964. Cette suppression était motivée par le surcroît de charges que ne manquerait pas de faire peser une telle obligation sur les entreprises concernées.

Le Sénat a rétabli cet article, sans en reprendre les dispositions initiales, en améliorant les protections conférées aux agriculteurs liés à une entreprise par un contrat d'intégration.

Tout d'abord, un paragraphe I *bis*, inséré dans l'article 17 de la loi du 6 juillet 1964, donne une définition des contrats d'intégration dans le secteur de l'élevage.

Un article 18 *bis*, inséré dans cette même loi, précise les dispositions qui devront figurer dans les contrats-types homologués par l'autorité administrative, après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, et auxquels devront se référer les conventions conclues entre les producteurs et les firmes intégratrices, à l'exception des relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires.

Les aides publiques à l'investissement (prime d'orientation agricole) seront réservées aux seules entreprises qui se conforment aux dispositions législatives relatives aux relations contractuelles en agriculture.

Enfin, les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué sont rangées au cinquième rang parmi les créances privilégiées énumérées à l'article 2101 du code civil.

Article 3.

Le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

Suivant sur ce point la proposition de sa commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat a décidé de réserver les crédits du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires à la *promotion des exportations*, éliminant ainsi du domaine d'intervention de ce fonds les actions destinées à combler le déficit de certaines productions qui doivent être financées par les crédits d'orientation.

Article 4.

Modifications de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

La seule divergence qui subsiste sur cet article entre les deux assemblées porte sur le champ d'application des procédures de conciliation et d'arbitrage pour les litiges pouvant survenir entre les membres d'une interprofession, et sur la nature de l'instance d'arbitrage.

Le Sénat a confirmé que la conciliation et l'arbitrage ne doivent porter que sur l'*application des accords interprofessionnels* (et non pas sur les conditions de fonctionnement de l'interprofession). Concernant la désignation de l'instance d'arbitrage, le Sénat en a renvoyé le choix aux statuts de chaque interprofession ; il a, en outre, précisé que l'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre elle relèvent de la *compétence des juridictions de l'ordre judiciaire*.

Article 5.

Conditions d'extension des accords conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles.

Trois modifications ont été apportées par le Sénat en seconde lecture au texte voté par l'Assemblée nationale :

— la première a pour objet de préciser que les règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement devront être établies pour chacun des niveaux de la filière ;

— la seconde, introduite par un amendement du Gouvernement exclut les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle du champ d'application de règles interprofessionnelles portant sur l'établissement de normes techniques, de programmes de recherche appliquée et de développement (cette disposition paraît faire double emploi avec le texte de l'article 6 bis) ;

— enfin, sur la proposition de sa Commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat a tenu à confirmer que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967, qui reconnaît un caractère licite aux accords ou ententes ayant notamment pour effet de contribuer à l'accroissement de la productivité, s'appliquent aux accords étendus conclus dans le cadre d'organisations interprofessionnelles reconnues.

Article 5 bis.

*Cotisations prélevées sur les produits importés
au profit des organisations interprofessionnelles.*

Alors que l'Assemblée Nationale avait donné aux cotisations sur les produits importés au profit des interprofessions un caractère facultatif, le Sénat, en seconde lecture, a conféré à leur institution un caractère systématique.

Article 6 bis.

*Exclusion des produits d'appellation d'origine contrôlée
du régime interprofessionnel de droit commun.*

*Non-superposition d'un label avec une appellation
d'origine contrôlée.*

Le Sénat a maintenu les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale qui permettent aux produits d'appellation d'origine contrôlée de conserver leurs organisations interprofessionnelles spécifiques.

Le principe de la non-utilisation des labels agricoles pour les produits d'appellation d'origine a été généralisé à l'ensemble de ces denrées (vins et fromages).

Enfin, un régime spécifique de production, défini par des cahiers des charges, a été consenti en faveur des produits agricoles obtenus sans matières chimiques de synthèse.

TITRE II

Dispositions sociales.

La plupart des articles du Titre II, relatif aux dispositions sociales du projet de loi ont été adoptés sans modification en seconde lecture par le Sénat.

Article 7 bis.

Cotisations sociales sur les terres incultes récupérables.

Un amendement adopté par le Sénat a harmonisé les conditions de prise en compte des terres incultes récupérables dans l'assiette des cotisations sociales avec la procédure prévue à l'article 40 du Code rural pour l'application des dispositions de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Article 9.

Composantes de la retraite agricole.

En seconde lecture, le Sénat a replacé, parmi les composantes de la retraite agricole, une retraite complémentaire facultative dont le régime sera fixé par décret au terme de la revalorisation des retraites forfaitaire et complémentaire prévue dans le présent article.

Article 13.

Statut du conjoint d'exploitant agricole.

Cet article constitue l'un des principaux points de divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Haute Assemblée a confirmé, en seconde lecture, sa position initiale en se refusant à introduire dans le Code civil un régime matrimonial spécifique aux exploitants agricoles. Aussi le Sénat a-t-il inclus dans un Livre cinquième bis du Code rural relatif à « l'exploitation agricole dans les rapports entre époux » la plupart

des dispositions que l'Assemblée Nationale avait fait figurer à la suite de l'article 225 du Code civil. En outre, le Sénat n'a pas cru devoir reconnaître la qualité d'exploitant à chacun des époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole, cette mesure risquant, selon la Haute Assemblée, de remettre en cause le mécanisme de la compensation démographique du fait de l'accroissement du nombre des actifs agricoles.

Article 13 bis.

En seconde lecture, le Sénat a complété cet article par une disposition qu'il avait préalablement adoptée et prévoyant qu'en aucun cas des époux mettant en valeur séparément une exploitation agricole ne peuvent prétendre à un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une même exploitation similaire.

TITRE III

Dispositions foncières.

Article 14 bis B.

Conditions d'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) avec révision de prix.

Le problème des conditions de fixation et de révision du prix d'un bien sur lequel la S. A. F. E. R. entend exercer son droit de préemption a donné lieu, en seconde lecture dans les deux assemblées, à un très large débat.

Tandis que le Sénat avait initialement prévu de donner à la S. A. F. E. R. l'initiative de la fixation du prix du bien et au vendeur celle d'en demander la révision au tribunal de grande instance, l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, avait laissé à la partie la plus diligente le soin de faire procéder, le cas échéant, à cette révision de prix.

Le Sénat a confirmé en seconde lecture sa position originale en confiant au vendeur l'initiative de demander au tribunal la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. Il a, en outre, prévu que si dans un délai de six mois après la notification par la S. A. F. E. R. de son intention de préempter et de son offre de prix, le vendeur n'avait ni accepté celle-ci, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal en révision de prix, la S. A. F. E. R. pouvait, après accord des commissaires du Gouvernement, se porter acquéreur du bien au prix initialement proposé par elle. En cas de révision du prix, effectuée à l'initiative du vendeur par le tribunal de grande instance, le bien ne peut être remis en vente pendant un délai de *deux ans* (au lieu de trois ans dans le texte voté par l'Assemblée Nationale) qu'au prix fixé par le tribunal, révisé dans le cas où la vente intervient au cours de la deuxième année. Si le vendeur l'exige, pendant ce même délai de deux ans, la S. A. F. E. R. ne peut refuser l'acquisition du bien au prix déterminé par le juge, révisé dans les mêmes conditions.

Article 14 bis C.

Dénomination et composition des commissions d'aménagement foncier. Remembrement.

I. — Harmonisation de la dénomination de la commission communale et de la commission départementale d'aménagement foncier :

La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prennent respectivement la dénomination de commission communale et de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — Composition de la commission départementale d'aménagement foncier :

Suivant ainsi la proposition de sa Commission des Affaires économiques et du Plan, qui avait adopté un amendement présenté par M. Bernard Legrand, le Sénat a décidé d'apprécier *au niveau départemental* la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement foncier.

IV. — Composition de la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort à la place de la commission départementale d'aménagement foncier :

En adoptant un amendement présenté par le Gouvernement, le Sénat a fixé la composition de la commission nationale à laquelle est déférée une décision d'une commission départementale d'aménagement foncier annulée par le juge administratif lorsque celle-ci n'a pas pris de décision dans le délai d'un an ou lorsque deux décisions relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif. Cette commission nationale, présidée par un conseiller d'Etat, comprendra deux magistrats de l'ordre administratif, deux magistrats de l'ordre judiciaire, deux représentants du Ministre de l'Agriculture, un représentant du Ministre du Budget et une personnalité qualifiée.

VI. — Autorisation de déroger aux articles 19 et 21 du Code rural pour les opérations de remembrement réalisées dans le cadre de l'aménagement de grands ouvrages publics :

Un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat permet de déroger aux dispositions des articles 19 et 21 du Code rural dans le cas d'opérations de remembrement réalisées, en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, dans le cadre de l'aménagement de grands équipements publics.

Article 14 bis.

Livre foncier rural.

Le Sénat a supprimé, en seconde lecture, cet article qui prévoyait la mise en place d'un livre foncier rural comportant la description des caractéristiques physiques et juridiques des parcelles agricoles et forestières.

Article 15.

*Limitation de l'octroi des prêts bonifiés
en fonction de la valeur vénale moyenne des terres.*

En seconde lecture, le Sénat a suivi la position adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à refuser l'octroi de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est « manifestement » supérieure à la valeur vénale constatée dans le répertoire de la valeur des terres agricoles.

Article 17.

Groupement foncier agricole successoral.

Suivant sur ce point la proposition de sa Commission des Lois, le Sénat n'a pas maintenu l'obligation, pour un groupement foncier agricole constitué lors d'une succession, de donner dans tous les cas les biens à bail. Le G.F.A. pourra donc être bailleur ou exploitant.

Article 18.

Attribution préférentielle par bail à long terme.

Dans cet article relatif à l'attribution préférentielle par bail à long terme, le Sénat a donné un caractère systématique à la prise en compte de la dépréciation due à l'existence d'un bail dans l'évaluation des lots.

Article 19 bis.

Partage différé.

Comme l'y invitaient sa Commission des Lois et sa Commission des Affaires économiques, le Sénat a rétabli la possibilité pour le tribunal de différer le partage pour deux années au plus dans l'attente de l'installation d'un des indivisaires.

Article 20.

Attributions préférentielles de droit.

Revenant sur ce point à la position qu'il avait adoptée en première lecture, le Sénat a fixé à dix ans le délai maximum pendant lequel l'attributaire préférentiel en propriété peut étaler le remboursement d'une fraction égale au plus à la moitié de la valeur des soultes dues à ses cohéritiers. L'Assemblée Nationale avait limité ce délai à cinq ans.

Articles 22 B et 22 C.

Objectifs et champ d'application du contrôle des structures.

Le Sénat a confirmé que le contrôle des structures ne pouvait, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels (art. 22 B).

Outre des aménagements formels, le Sénat a apporté quatre modifications importantes aux dispositions de l'article 22 C qui précisent les conditions d'exercice du contrôle des structures :

— parmi les cas soumis à autorisation préalable, le Sénat a ajouté les opérations effectuées par des personnes remplissant les conditions d'expérience ou de capacité professionnelle mais n'ayant pas la qualité d'agriculteur à titre principal ;

— le champ d'application des dispositions du paragraphe I bis A qui énumère les opérations débouchant sur la suppression ou la réduction d'une exploitation, susceptibles d'être soumises au contrôle des structures par le schéma directeur, a été limité aux départements où le seuil de superficie à partir duquel s'exerce le contrôle n'a pas été ramené à une fois la surface minimum d'installation (S. M. I.) ;

— le Sénat a adopté la rédaction proposée par sa Commission des Lois pour les dispositions relatives au contrôle des structures sur les biens de la famille. Ce texte élargit le champ d'application de l'autorisation de plein droit dans le cas d'une installation consécutive à une succession et renforce la distinction entre les opérations effectuées à la suite d'une succession et celles résultant d'une donation entre vifs ;

— l'autorisation de plein droit sera accordée aux pluriactifs dans la limite d'un plafond de revenus appréciés au plan du *deman-*

deur, fixé à une fois et demie le montant du salaire minimum inter-professionnel de croissance et d'une superficie maximale d'une demie S. M. I.

L'Assemblée Nationale avait décidé d'apprécier les revenus des pluriactifs au niveau du foyer fiscal, le plafond des ressources étant d'une fois le S. M. I. C.

Article 22 D.

Compétences des commissions des structures (G. A. E. C.).

Un paragraphe nouveau a été ajouté à cet article en vue de subordonner l'autorisation de plein droit pour la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) à la double condition que ses statuts soient conformes aux statuts types et que ses membres satisfassent aux prescriptions légales et réglementaires régissant les G. A. E. C.

Article 22 F.

Modalités d'exercice du contrôle des structures.

Les compléments apportés par le Sénat en seconde lecture à cet article portent sur les conditions d'exercice du contrôle des structures lorsque celui-ci s'exerce sur un fonds situé sur le territoire d'un autre département que celui où est implanté le siège de l'exploitation du demandeur.

La situation du preneur en place ne sera appréciée, dans le cas d'un bien loué, qu'au regard de la législation relative au contrôle des structures.

Article 22 G.

Nullité d'un bail conclu en infraction avec les dispositions relatives au contrôle des structures.

Seuls, le préfet, le bailleur et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, pourront faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux la nullité d'un bail conclu en infraction avec la législation relative au contrôle des structures.

L'Assemblée Nationale avait, en outre, ouvert cette faculté à toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds.

Article 22 H.

Mise en demeure de se conformer aux décisions relatives au contrôle des structures.

Le Sénat a adopté une procédure proposée par sa Commission des Lois, qui confie au préfet la responsabilité de mettre en demeure un contrevenant de mettre un terme à la situation illégale dans un délai fixé au plus tard à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de la décision. Au terme de ce délai, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet communique le dossier au Procureur de la République en vue de l'application des sanctions prévues à l'article 188-9 du Code rural.

Il convient de rappeler que l'Assemblée Nationale, au cours des deux lectures, avait prévu d'autoriser toute personne intéressée par la mise en valeur d'un fonds exploité en infraction avec la législation sur le contrôle des structures, de demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'attribution par bail dudit fonds en vue de l'exploiter.

Article 22 J.

Sanctions pénales.

Une différenciation du taux des amendes a été introduite par le Sénat selon que la sanction s'applique à une personne qui a omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter, ou selon qu'elle concerne un demandeur qui a fourni des renseignements inexacts à l'autorité administrative.

Seul le tribunal correctionnel sera compétent pour impartir un délai, éventuellement assorti d'une astreinte, aux contrevenants à la législation sur le contrôle des structures.

Article 26 bis.

Champ d'application du statut du fermage.

Sur la proposition de sa Commission des Lois, le Sénat a écarté du champ d'application du statut du fermage trois types de conventions d'occupation précaire admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation. La Haute Assemblée a en outre écarté la qualification de bail rural aux biens à la disposition d'une société par l'un de ses membres qui participe à leur exploitation au sein de cette société.

Article 26 *sexies* A.

Conversion d'un bail en bail à long terme.

Le Sénat a rétabli les dispositions de cet article, supprimé en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, qui permettent la conversion de plein droit d'un bail normal en bail à long terme, sous réserve que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration fondée sur l'allongement de la durée du bail.

Les articles 802 à 806 du Code rural, tombés en désuétude, ont été supprimés par le Sénat.

Article 26 *sexies*.

Bail de carrière.

Concernant la nature juridique du bail de carrière, le Sénat a suivi la position adoptée par l'Assemblée Nationale en seconde lecture qui fait de ce bail une modalité particulière du bail à long terme lorsque sa durée est supérieure à vingt-cinq ans, et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite.

En revanche, au terme d'un long débat, le Sénat a écarté la possibilité pour l'autorité administrative, sur proposition de la commission départementale consultative paritaire des baux ruraux, d'autoriser les parties à fixer librement le prix du bail de carrière.

Article 26 *septies*.

*Exceptions au droit de préemption des sociétés
d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).*

Le troisième paragraphe de cet article, qui subordonnait les situations d'exception au droit de préemption des S. A. F. E. R. à leur conformité avec la législation relative au contrôle des structures, a été supprimé par le Sénat.

TITRE IV

Aménagement rural.

Article 29.

Directive nationale d'aménagement rural.

Parmi les composantes de la politique d'aménagement rural, dont la directive nationale déterminera les conditions de mise en œuvre, le Sénat a ajouté l'encouragement à la pluriactivité dans les zones défavorisées et la nécessité du maintien et de l'adaptation des services collectifs dans les campagnes.

Article 29 bis.

Carte départementale des terres agricoles.

Le Sénat n'a pas cru devoir différer le contrôle des prélèvements prévus sur la superficie agricole utile par des documents d'urbanisme ou des schémas d'exploitation coordonnée de carrière jusqu'à la publication de la carte départementale des terres agricoles.

Article 29 ter.

Nuisances occasionnées par les activités de production.

Comme l'y invitait sa Commission des Lois, le Sénat a supprimé la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation. Cette disposition empêchait quiconque de demander réparation pour des nuisances occasionnées par des activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, dès lors que celles-ci étaient aménagées ou développées dans une zone habilitée pour les recevoir et s'exerçaient en conformité avec la législation en vigueur.

I. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER A

Orientations de la politique agricole.

Orientations de la politique agricole.

Article premier bis.

Article premier bis.

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

Alinéa sans modification.

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

I. — Alinéa sans modification.

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

Alinéa sans modification.

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

Alinéa sans modification

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles ;

Alinéa sans modification

— la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques.

Alinéa supprimé.

II. — Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :

II. — Sans modification.

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

— une politique active d'exportations ;
— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie agricole, de récupération et de valorisation de sous-produits de l'exploitation ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— *d'une part*, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— *d'autre part*, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle prendra en compte les initiatives locales et les conditions de sa mise en œuvre seront décentralisées.

IV bis. — Une politique de la montagne, couvrant l'ensemble des zones ouvrant droit au versement d'indemnités compensatoires (montagne, haute-montagne et piémont) et retenant comme priorités :

— une compensation juste et régulièrement revalorisée des handicaps naturels et de leurs conséquences aussi bien en termes de moindre productivité que de surcoûts d'équipement ;

— un effort particulier dans les domaines de la recherche, du développement et des équipements ;

— une adaptation des réglementations aux contraintes propres à ces zones afin que toutes les mesures prises et intéressant le reste du territoire national leur soient également applicables ;

— une protection de leurs productions spécifiques dans le cadre de l'action d'orientation des productions visée au II du présent article ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

III. — Sans modification.

IV. — Alinéa sans modification :

— à maîtriser...

... viables
à responsabilité personnelle ;

— à orienter...

... privilégiant l'activité
agricole.

— à accroître le potentiel agronomique
des terres agricoles.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle fera l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

IV bis. — Une politique de la montagne comportant l'adaptation des dispositions réglementaires à la situation particulière de ces régions, fondée sur l'encouragement aux productions agricoles de qualité, sur la compensation des handicaps naturels et sur la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

— une organisation de la pluriactivité dans ces secteurs où elle est une des conditions de la survie de l'agriculture.

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Article premier ter.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

V. — Alinéa sans modification :

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— assurer un...

... recherche et du développement, ainsi que par un encouragement à la pluri-activité ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques.

Article premier ter.

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et à l'occasion des négociations commerciales multilatérales et de celles portant sur les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats.

Les pouvoirs publics soumettent au Parlement ou à la délégation instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 un rapport, après chaque négociation concernant la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales, dans lequel ils mettent en évidence la prise en compte par la Communauté économique européenne des objectifs de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Dispositions économiques.

Art. 2.

Art. 2.

Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Alinéa sans modification.

Il est consulté sur :

Alinéa sans modification :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— alinéa sans modification ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— alinéa sans modification ;

— la définition par l'autorité administrative compétente de règles de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré ou lorsqu'elles n'arrivent pas à définir de telles règles ;

Il délibère sur :

— alinéa sans modification ;

— l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

— *l'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sur proposition de la commission nationale technique.*

Alinéa sans modification.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Alinéa sans modification.

Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Alinéa sans modification.

Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics.

.....

.....

Art. 2 ter.

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché *négociés*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Toutefois, quel que soit le statut du cocontractant de l'exploitant, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ne pourront ouvrir droit à l'attribution des aides d'orientation que s'ils ne portent pas atteinte à la responsabilité de direction des chefs d'exploitation.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions peuvent être différenciées par région.

Art. 2 quater.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-923 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée ont fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la consultation mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

collectivement et conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après *délibération* du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, *ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.*

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions *sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation ou d'autres critères et peuvent être différenciées par région et par production.*

Art. 2 quater.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après *délibération...*

... Conseil
d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de *trois mois* à compter de la date de la *délibération...*

... acceptée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement.)

Art. 2 quinquies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Alinéa sans modification.

Art. 2 quinquies.

I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi précitée n° 64-678 du 6 juillet 1964, après le paragraphe I, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les mots : « à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 bis ci-dessous ».

III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, il est inséré après l'article 18, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que des indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi, et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les contrats types sont préparés, élaborés et signés par les organisations professionnelles de la branche agricole, industrielle et commerciale concernée. Ils sont, pour être rendus applicables aux adhérents de ces organisations, soumis dans les trois mois de leur signature à l'avis du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, auprès duquel peut se pourvoir tout intéressé. Dans le même délai, ils sont présentés à l'homologation de l'autorité compétente, à laquelle sont transmis l'avis du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire et les recours de tous intéressés, quelle que soit la date d'arrivée de ces recours. Dénommé contrat collectif à partir de son homologation, le contrat type est applicable un an après sa promulgation à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée même celles qui ne sont pas affiliées aux organisations signalaires.

« Quel que soit le statut juridique du contractant, les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques ou morales ayant souscrit un contrat type homologué avec un ou plusieurs exploitants agricoles, à l'exclusion des relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué » sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue d'améliorer la balance des échanges de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et par une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Art. 3.

Un fonds...
... est créé en vue
de promouvoir les exportations de produits agricoles...
... marchés.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3^e de l'article 1143-2 du code rural.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 19 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de groupement national correspondant et sont représentés au sein de ce dernier.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de son fonctionnement, ainsi que les conditions et le délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les statuts devront prévoir

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Article premier. — Les groupements...

... après délibération du conseil...

... produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Alinéa sans modification.

« La reconnaissance...

... à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, ainsi que les conditions et le délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire, et fixer la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régulation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Alinéa sans modification :

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

« — la mise en œuvre...

... et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière ;

— alinéa sans modification.

« — les relations interprofessionnelles...
...et de développement, sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la loi n° du ;

— alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Art. 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés, dans des conditions fixées par décret. Ces cotisations sont notamment recouvrées en douane aux frais des interprofessions bénéficiaires. »

Art. 6 bis.

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Art. 5 bis.

Alinéa sans modification.

« Des cotisations sont prélevées...

... bénéficiaires. »

Art. 6 bis.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les vins, eaux-de-vie et cidres d'appellation d'origine. »

TITRE II

Dispositions sociales.

.....

Art. 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre 5 du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

.....

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« Art. 28-3. — Les labels d'origine agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits d'appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse seront homologués par décret.

TITRE II

Dispositions sociales.

.....

Art. 7 bis.

Nonobstant..

... zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

Alinéa sans modification.

.....

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

Au terme de l'harmonisation prévue au premier alinéa, un décret pourra instituer un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire constitué par analogie avec celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code de l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'années des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

« 3° Une retraite complémentaire facultative constituée par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe I de l'article 9 de la loi n° du »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

1° bis Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes non salariées. »

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

II bis. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire. sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles : elle est fixée par décret. »

VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

VII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-I du code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

Art. 13.

I. — Les dispositions ci-après sont insérées du code civil, livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-2. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-3. — Chaque époux pourra par une déclaration, son conjoint présent ou dûment appelé, exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 et 225-2 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

VIII. — Sans modification.

Art. 13.

I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième un livre cinquième bis ainsi rédigé :

« Livre cinquième bis;

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 225-4. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions de l'article 225-1 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-2. »

II. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre sixième, un livre sixième bis ainsi rédigé :

« Livre sixième bis.

« Statut des époux coexploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité, sauf ce qui est dit à l'article 960 ci-après.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint coexploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des coexploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploit-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

II. — *Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseil d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

tation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au jeu de la compensation démographique.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Alinéa sans modification.

Art. 13 bis.

Alinéa sans modification.

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14 bis B.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être aliéné dans les trois années qui suivent le jour de la décision du tribunal qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14 bis B.

I. — Alinéa sans modification :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si dans un délai de six mois, à compter de la notification de l'offre, le vendeur n'a ni accepté le prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, celle-ci peut, après accord des commissaires du Gouvernement, se porter acquéreur au prix correspondant à son offre d'achat. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de deux ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours de la dernière année. Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de deux ans.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application du dix-septième alinéa ci-dessus ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

III. — Il est inséré après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

II. — Alinéa sans modification :

« Alinéa sans modification.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée...

... exercer. »

III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après datation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

Art. 14 bis C.

I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier bis du titre premier du Livre premier du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres du centre ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 14 bis C.

I. — *La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement* et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre premier bis du titre premier du Livre premier du Code rural prennent respectivement la dénomination de *commission communale d'aménagement foncier* et de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 5. — Alinéa sans modification.

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.»

III. — La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) Trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires...

... municipaux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Alinéa sans modification :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie...

...le juge administratif, l'affaire est déférée à une commission qui statue à la place de la

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, le ministre de l'agriculture peut déférer l'affaire à une commission qui statue à la place de la commission départementale; cette commission, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, comprend au moins pour moitié des magistrats administratifs et judiciaires. »

V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« — deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre du budget ;

« — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

V. — Sans modification.

VI (nouveau). — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 14 bis.

I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

- son assiette ;
- ses limites ;
- ses origines de propriété ;
- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

IV. — Le livre foncier rural est géré par un service administratif existant.

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

Art. 17.

L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à

la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

Art. 14 bis.

Supprimé.

Art. 15.

Il ne peut...

...de cession est manifestement supérieure...

... décret.

Art. 17.

Alinéa sans modification :

« Art. 832-2. — Si le maintien...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole dont les biens seront donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du Code rural.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et du ou des baux à long terme. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

... un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural tout ou partie des biens du groupement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le partage...

... agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 18.

I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du Code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne éventuellement due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 18.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il est tenu compte de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 19 bis.

Supprimé.

Art. 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, la tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus de la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 22 B.

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 19 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « ... peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ... ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans l'hypothèse...

... excéder dix ans. Sauf...

... légal. »

Art. 22 B.

Alinéa sans modification :

« Art. 188-1. — I. — Sans modification.

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens. »

Art. 22 C.

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

Art. 22 C.

Alinéa sans modification :

« Art. 188-2. — I. — Alinéa sans modification :

« 1° Alinéa sans modification :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« b) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) d'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« ou sans l'accord du preneur en place ;

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

b) alinéa sans modification ;

c) alinéa sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Nonobstant les dispositions du 1° a) ci-dessus, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

« I bis A. — Alinéa sans modification.

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) alinéa sans modification ;

« alinéa supprimé : (cf. 1° ci-dessus)

« b) alinéa sans modification ;

« c) de réduire...

... retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du 1, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.

« I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au onzième alinéa (6°) du présent paragraphe.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« d) sans modification.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

« Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque le seuil prévu au 3° du paragraphe précédent a été abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation. »

« I bis B. — Alinéa sans modification.

« 1° Lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour agrandir son exploitation que si le bien était libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour s'installer sur une superficie supérieure au maximum visé au 2° du I ci-dessus. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins. Elles ne sont applicables que si le demandeur satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au présent article. En cas de transmission par succession, cette condition peut être remplacée par l'engagement de suivre un stage de formation professionnelle dont les conditions pourront, en tant que de besoin, être fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimale d'installation.

Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimale d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimale d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles, lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article et *nonobstant les dispositions du 4° du paragraphe I ci-dessus* :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation et celle de revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« b) Sans modification.

« c) Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimale d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2°, ou au I, 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I. — 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« I bis C. — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

« 5° Sans modification.

« 6° Lorsque l'agrandissement...

... la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I, 3°, du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

« 7° Si la demande est présentée par une société ou une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur par celle-ci, divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au I, 1°, ci-dessus, n'excède pas la superficie maximum prévue au I, 2°, ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement. »

« I bis C. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

I bis D. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimale d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

I bis E. — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I. — 1° a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement.

I bis. II et III. — *Supprimés.*

Art. 22 D.

I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

I bis D. — Sans modification.

I bis E. — *Supprimé.*

I bis, II et III. — *Suppression maintenue.*

Art. 22 D.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 22 F.

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

III. -- *Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 3 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :*

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 22 F.

Alinéa sans modification :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur deux départements limitrophes par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — de se conformer...

... des structures agricoles du département sur le territoire

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations :

« d'entendre, à leur demande, l'intéressé et, si le fonds est loué, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités...

... des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

« — de tenir compte,...

... du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ; »

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail, que le bailleur, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peuvent faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H.

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Alinéa sans modification.

Art. 22 G.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-6. — Tout preneur...

...ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 22 H.

Alinéa sans modification :

« Art. 188-7. — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, le préfet adresse au propriétaire une nouvelle mise en demeure.

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Art. 22 J.

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I. — *Supprimé.*

« II. — *Suppression conforme.*

« III. — Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter ou aura fourni des renseignements inexacts à l'appui de cette demande sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 F. »

« IV. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

« V. — Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du minis-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Art. 22 J.

Alinéa sans modification :

« Art. 188-9. — I. — *Suppression conforme.*

« II. — *Suppression conforme.*

« III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 F à 10 000 F.

b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. »

« IV. — *Sans modification.*

« V. — *Le tribunal correctionnel peut impartir...*

... de retard.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

tère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparté.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 26 bis.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 26 bis.

« Alinéa sans modification.

« Art. 809-1. — A l'exclusion des contrats régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières, des concessions...

...du métayage.

« Alinéa sans modification.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci, et en constituant l'accessoire.

« De même, elles ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1. passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

2. permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3. tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée. »

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

Art. 26 series A.

Supprimé.

Art. 26 series A.

I. — L'article 870-28 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et si le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

III. — Les articles 802 à 806 du Code rural sont abrogés.

Art. 26 series.

L'article 870-26 du Code rural est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure, le conjoint

Art. 26 series.

Alinéa sans modification.

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il est conclu...

... des exploitants agricoles.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code. Il peut être progressif et est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et le cas échéant, régionale et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Art. 26 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

III. — *Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption sous réserve dans tous les cas que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles : »

IV. — Le premier alinéa du 4° du paragraphe IV du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au paragraphe I-2° de l'article 188-2 du Code rural. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, majoré...

... sa conclusion.

Art. 26 septies.

I. — Sans modification :

II. — Sans modification.

III. — *Supprimé.*

IV. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

V. — Le seizième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé.

IV bis (nouveau). — Dans le b du 4^e du IV du même article, les mots « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du Code rural » sont remplacés par les mots « énoncées au 1^{er} du I bis A de l'article 188-2 du Code rural ».

V. — Le quinzième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé.

TITRE IV

Aménagement rural.

Art. 29.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir aux objectifs définis dans la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- prendre en compte les besoins en matière d'emploi.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

TITRE IV

Aménagement rural.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- alinéa sans modification ;
- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faibles densités de peuplement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 29 bis A.

Art. 29 bis A.

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

Alinéa sans modification.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, et dès publication de cette carte, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences visées à l'alinéa précédent.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents...

... susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 29 ter.

Art. 29 ter.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

I. — Alinéa sans modification :

« Section VIII

« Alinéa sans modification.

« Nuisances dues à certaines activités.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités

« Art. L. 112-16. — Les dommages...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. *Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir.* »

II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé.

.....

Titre V.

Dispositions diverses.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

... conditions. »

II. — Sans modification.

.....

Titre V.

Dispositions diverses.

.....